

## Section 5: Providers

### Participating Providers

This policy applies to providers of the New Brunswick Drug Plans.

#### PURPOSE OF POLICY

This policy documents the legislative requirements, expectations and eligibility criteria of all participating providers of the New Brunswick Drug Plans (the Plans).

#### POLICY STATEMENT

In order for providers to submit online claims for reimbursement, pharmacies must be registered as a participating provider.

#### Registration

All pharmacies seeking to register as a participating provider must provide the Plan Administrator with a completed Participating Provider Agreement, Direct Deposit Request Form and either a void cheque or direct deposit form from the provider's financial institution. This information is required for each pharmacy location.

Participating providers must also abide by all requirements outlined in provincial legislation and the policies of the Plans.

#### Cost of entitled services

Participating providers are not permitted to charge a beneficiary more for an entitled service than what has been established in legislation and the pricing policies of the Plans.

#### Online claim submission

Participating providers must submit eligible claims online within three months of the date that the entitled service was provided to the beneficiary and include all information established in legislation and outlined in the

## Section 5 : Fournisseurs

### Fournisseurs participants

La présente politique s'applique à tous les fournisseurs des Régimes de médicaments du Nouveau-Brunswick.

#### OBJECTIF DE LA POLITIQUE

La présente politique décrit les obligations en matière de réglementation, les attentes et les critères d'admissibilité liés à tous les fournisseurs participants des Régimes de médicaments du Nouveau-Brunswick (les Régimes).

#### ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

Afin de pouvoir soumettre des demandes de remboursement en ligne, les pharmacies doivent être inscrites en tant que fournisseur participant.

#### Inscription

Toutes les pharmacies souhaitant s'inscrire à titre de fournisseur participant doivent soumettre un formulaire d'adhésion Fournisseur participant et un formulaire d'inscription au dépôt direct dument remplis à l'administrateur du régime, et soit un chèque portant la mention « annulé » ou un formulaire de dépôt direct de l'institution financière du fournisseur. Cette information est requise pour chaque pharmacie.

Les fournisseurs participants doivent également se conformer à toutes les exigences énoncées dans les lois provinciales et les politiques des Régimes.

#### Coût des services admissibles

Les fournisseurs participants ne sont pas autorisés à facturer aux bénéficiaires un coût plus élevé pour un service admissible que le coût établi par les lois et les politiques d'établissement des prix des Régimes.

#### Soumission électronique des demandes de remboursement

Les fournisseurs participants doivent soumettre leurs demandes de remboursement admissibles en ligne dans

### *NB Drug Plans Claim Submission Policy.*

In exceptional circumstances, when a participating provider is unable to submit a claim or claim reversal online within the required timeframe, the Plans will accept offline claim submissions (e.g. by fax or mail). In these instances, the participating provider must complete a Drug Benefit Claim/Reversal Form (i.e. Manual Claim Form). Offline claim submissions will be considered for reimbursement to a maximum of twelve months following the date that the entitled service was provided to the beneficiary. Offline claims submissions are not permitted from non-participating providers.

#### **Change of name or ownership**

A participating provider is required to notify the Plan Administrator by phone, email or through the Plan Administrator's secure Provider Portal when there is a change in name or ownership. In such instances, updated new Participating Provider Agreement must be completed. In the case of a change of ownership, a new Direct Deposit Request Form and void cheque or direct deposit form from the provider's financial institution must also be submitted.

#### **Cancellation of a Participating Provider Agreement**

A participating provider seeking to cancel their participation with the Plans must provide written notice to the Plan Administrator at least ninety days **before** the provider intends to stop providing entitled services with the Plans. This written notice must include the effective date that they will stop providing entitled services with the Plans. In addition, the provider must inform the public of its decision to stop providing these services in accordance with legislation. This includes the requirement to post a notice of the proposed cancellation for at least ninety (90) days at the pharmacy in a clearly visible and prominent place where beneficiaries have access.

#### **Non-participating providers**

**Prior to** providing an entitled service to a beneficiary of the Plans, a non-participating provider must notify the beneficiary that they are a non-participating provider and that they may charge more than would be charged by a

les trois mois suivant la date à laquelle le service admissible a été rendu au bénéficiaire et inclure tous les renseignements prévus par la loi et décrits dans la *Politique de soumission des demandes de remboursement aux Régimes de médicaments du N.-B.*

Dans des cas exceptionnels, lorsqu'un fournisseur participant n'est pas en mesure de soumettre une demande de remboursement ou de révision de demande de remboursement dans le délai requis, les Régimes accepteront la soumission de demandes de remboursement papier (p. ex., par la poste ou par télécopieur). Dans ces cas, le fournisseur participant doit remplir un Formulaire/Révision de demande de remboursement (c.-à-d., formulaire de demande de remboursement manuelle). Les demandes de remboursement soumises en format papier seront admissibles au remboursement pour un maximum de douze mois après la date à laquelle le service admissible a été rendu au bénéficiaire. Les demandes de remboursement hors ligne ne sont pas admissibles si elles proviennent de fournisseurs qui ne font pas partie du réseau.

#### **Changement de nom ou de propriétaire**

Tout fournisseur participant se doit d'aviser l'administrateur du régime par téléphone, par courriel ou par l'entremise du portail sécurisé des fournisseurs de l'administrateur du régime lorsqu'il y a un changement de nom ou de propriétaire. Dans de tels cas, une nouvelle Entente avec le fournisseur participant doit être remplie. Dans le cas d'un changement de propriétaire, un nouveau formulaire d'inscription au dépôt direct et un nouveau chèque portant la mention « annulé » ou formulaire de dépôt direct de l'institution financière du fournisseur doivent aussi être soumis.

#### **Annulation d'une entente avec le fournisseur participant**

Un participant qui souhaite annuler sa participation auprès des Régimes doit fournir un avis écrit à l'administrateur du régime au moins quatre-vingt-dix jours **avant** la date à laquelle le fournisseur à l'intention d'arrêter de fournir des services admissibles en vertu des Régimes. Cet avis écrit doit inclure la date d'effet de

participating provider.

Beneficiaries who receive entitled services from a non-participating provider are required to pay the total cost of their prescription in full, and submit a detailed receipt to the Plans for reimbursement, as outlined in the *Manual Claim Submissions (Pay-Beneficiary) Policy*.

### Receipt and documentation requirements

All providers (participating or non-participating) must provide beneficiaries with a detailed receipt for each drug dispensed, with all information prescribed in legislation, which may be accessed on the Department of Health's [webpage](#).

All providers must retain and be able to produce copies of records or documents related to a prescription for an entitled service for audit and recovery purposes, as outlined in the *Provider Audit and Recovery Policy*.

### Out of province providers

Out of province providers (i.e. providers whose pharmacy is outside of the province of New Brunswick) are permitted to register as a participating provider provided that all claims for NB Drug Plans beneficiaries are submitted to the Drug Information System (DIS).

l'arrêt de la prestation des services admissibles dans le cadre des Régimes. De plus, conformément à la loi, le fournisseur doit informer le public de sa décision d'arrêter de fournir ces services. Cela comprend l'obligation d'afficher à la pharmacie un avis de l'annulation pendant au moins quatre-vingt-dix jours dans un endroit bien visible et accessible aux bénéficiaires.

### Fournisseurs non participants

**Avant de** fournir un service admissible à un bénéficiaire des Régimes, un fournisseur non participant doit aviser le bénéficiaire qu'il n'est pas un fournisseur participant et qu'il pourrait facturer un coût plus élevé que celui facturé par un fournisseur participant.

Les bénéficiaires qui reçoivent des services admissibles de la part d'un fournisseur non participant doivent payer le coût total de leur ordonnance et ensuite soumettre le reçu détaillé aux Régimes aux fins de remboursement, tel que décrit dans la *politique de Soumission manuelle d'une demande de remboursement (demande de paiement au bénéficiaire)*.

### Exigences quant aux reçus et à la documentation

Tous les fournisseurs (participants et non participants) doivent fournir aux bénéficiaires un reçu détaillé pour chaque médicament fourni, avec tous les renseignements exigés par la loi, qui peuvent être consultés sur la [page Web](#) du ministère de la Santé.

Tous les fournisseurs doivent conserver les dossiers ou les documents liés à une ordonnance pour un service admissible, et être en mesure d'en faire des copies, aux fins de vérification et de récupération, tel que décrit dans la *Politique de vérification et de recouvrement auprès des fournisseurs*.

### Fournisseurs à l'extérieur de la province

Les fournisseurs à l'extérieur de la province (c'est-à-dire les fournisseurs dont la pharmacie se trouve à l'extérieur du Nouveau-Brunswick) sont autorisés à s'inscrire comme fournisseur faisant partie du réseau à condition que toutes les demandes de remboursement visant des bénéficiaires des Régimes de médicaments du Nouveau-Brunswick soient soumises au Système d'information sur les médicaments.

#### AUTHORITY

Act(s)	<i>Prescription and Catastrophic Drug Insurance Act (S.N.B. 2014, c. 4),</i> s 9(1), 22(1)(2)(3), 23(1)(2), 25, 27(1)(2)(5), 30(1), 31(1), 44.  <i>Prescription Drug Payment Act (S.N.B. 1975, c. P-15.01),</i> s 3.
Regulation(s)	<i>General Regulation - Prescription and Catastrophic Drug Insurance Act,</i> s 19, 20, 21, 22(1)(3), 23(1)(2)(3), 24(1).  <i>Prescription Drug Regulation - Prescription Drug Payment Act,</i> s 12(2)(4), 13, 14(1)(2)(3)(6)(7)(8), 20, 27(1).

**Policy Approval Authority:** Executive Director, Pharmaceutical Services, Department of Health.

#### AUTORISATION

Loi(s)	<i>Loi sur l'assurance médicaments sur ordonnance et médicaments onéreux (LN-B 2014, ch 4),</i> s 9(1), 22(1)(2)(3), 23(1)(2), 25, 27(1)(2)(5), 30(1), 31(1), 44.  <i>Loi sur la gratuité des médicaments sur ordonnance, LN-B 1975, c. P-15.01),</i> s 3.
Règlement(s)	<i>Règlement général - Loi sur l'assurance médicaments sur ordonnance et médicaments onéreux,</i> s 19, 20, 21, 22(1)(3), 23(1)(2)(3), 24(1).  <i>Règlement sur les médicaments dispensés sur ordonnance de la Loi sur la gratuité des médicaments sur ordonnance,</i> s 12(2)(4), 13, 14(1)(2)(3)(6)(7)(8), 20, 27(1).

**Autorité d'approbation :** Directrice générale, Services pharmaceutiques, ministère de la Santé

#### DEFINITIONS

The following definitions apply in this policy:

**Entitled service** - a drug, good or service that is determined by the Minister to be an entitled service under the Plans.

**Participating provider** - a pharmacy that is registered to provide entitled services to beneficiaries of the Plans within the provisions of the legislative and policy requirements of the New Brunswick Drug Plans.

#### DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent dans la présente politique :

**Service admissible** – un médicament, un produit ou un service que le ministre considère comme un service admissible aux termes des Régimes.

**Fournisseur participant** – une pharmacie qui est autorisée à fournir des services admissibles aux bénéficiaires des Régimes conformément aux dispositions des exigences des lois et des politiques des Régimes de médicaments du Nouveau-Brunswick.

**FORMS AND APPENDICES**

<b>Forms</b>	<a href="#">Participating Provider Agreement</a> <a href="#">Direct Deposit Request Form</a>
<b>Appendices</b>	N/A

**FORMULAIRES ET ANNEXES**

<b>Formulaires</b>	<a href="#">Entente avec le fournisseur participant</a> <a href="#">Demande d'inscription au dépôt direct</a>
<b>Appendices</b>	S.o.